



## COMPTE RENDU SOMMAIRE DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

De la séance du 06 mars 2024

### **01/03- 2023 MONTANT DES ATTRIBUTIONS COMPENSATOIRES VERSEES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUT CHEMIN-PAYS DE PANGE (CCHCPP)**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C paragraphe V qui dispose que l'établissement public de coopération intercommunal verse à chaque commune membre une attribution de compensation,

VU la délibération n° DCC2023\_32 du 7 mars 2023 de la CCHCPP fixant le montant des attributions compensatoires à verser aux communes pour solder l'année 2022 et servir de bases aux attributions 2023 pour les mois de janvier à octobre,

VU le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) suite aux réunions du 5 juillet et 7 novembre 2022 portant sur une nouvelle méthode de calcul des attributions de compensation,

VU la délibération n° DCC2022\_109 du 20 décembre 2022 de la CCHCPP adoptant le rapport de la CLECT,

VU les échanges lors du conseil communautaire du 7 décembre 2023 et l'absence de justificatifs fournis par la CCHCPP concernant une retenue sur les attributions de compensation versées en 2023 à la commune

CONSIDERANT qu'en application du 1 du 5° du V de l'article 1609 nonies C, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'EPCI est chargée d'évaluer le montant des charges transférées afin de permettre le calcul des attributions de compensation,

CONSIDERANT également que les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur E.P.C.I. lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique et qu'il s'agit d'une dépense obligatoire de l'EPCI ou, le cas échéant, des communes membres, si l'attribution de compensation est négative,

CONSIDERANT par ailleurs qu'il appartient à la communauté de communes d'arrêter le montant définitif des attributions de compensation pour chacune de ses communes membres en s'appuyant sur le rapport de la CLECT,

CONSIDERANT que l'EPCI n'a pas transmis les éléments nécessaires pour

formulation d'un avis,

Après en avoir délibéré, et à l'UNANIMITE, rejette la proposition de l'EPCI concernant le montant définitif des attributions compensatoires et maintient le montant des attributions compensatoires précédent.

Vu pour être affiché le 07 mars 2024 conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à RETONFEY, le 07 mars 2024

Le Maire

